

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

**Jeudi 18 Juin 2020
20h00 Conseil Municipal**

L'an deux mil vingt, et le dix-huit juin, à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes (covid-19), sous la présidence de Monsieur HAUTIN Johanny, Maire en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 10/06/2020.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 10/06/2020.

Présents : Messieurs HAUTIN Johanny, COUSTHAM Thierry, HEAU Julien, AUCHERE Stéphane, BRUERE Guy, et Mesdames HUITEL Christine, LAWRIE Stéphanie, MÉTAIS Christelle, GAUTIER Delphie, LAZARDEUX Christine et PROCHASSON Michèle

Excusés,

Absents

A été nommé secrétaire : Delphie GAUTIER

Monsieur le maire demande au conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour :

DELEGUE RGPD

COMMISSION TRAVAUX

DONS ET LEGS COMMUNE

Le conseil municipal accepte

- Approbation du Compte rendu du Conseil municipal du 25 mai 2020
Il est donné lecture du compte rendu du 25 mai 2020 qui est adopté à l'unanimité sans observation.

1.5.01 Vidéo surveillance ACCORD CONTENTIEUX VIDEO SURVEILLANCE

Intervention de Mme DAMPRUNT,

Monsieur le maire expose au conseil municipal que les caméras installées en 2017 ne fonctionnent pas, et n'ont jamais fonctionné.

Après multiples envois recommandés à l'entreprise, les caméras n'ont jamais été réparées, la mairie avait décidé de suspendre le paiement du leasing.

La mairie a trouvé un accord avec la BNP PARIS BAS

Pour une régularisation amiable de la somme de 6500€ montant de l'indemnité de la résiliation

En 2 mandaterments, un au 01/07/2020 et le second au 15/12/2020

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'accord

5.04.01 – Pouvoir du Maire, délégation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses attributions (listées) au Maire, pour la durée du mandat.

L'article L 2122.23 du Code des Collectivités Territoriales précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de ses délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ; le Conseil Municipal peut mettre fin à tout moment à ces délégations.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à examiner le texte en vue de déterminer l'étendue de son application.

Le Conseil Municipal, Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale, à donner à Monsieur le Maire des délégations prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE de charger Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat :
- La réalisation des emprunts destinées au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance.
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de L'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même Code.
- L'exercice d'action en justice au nom de la Commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.
- L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.
- L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.
- L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

5.05.02- Pouvoir du Maire, délégation du Conseil Municipal.

Délégation personnel administratif

- La délégation de signature au secrétaire de mairie ne s'impose que dans les cas où la signature du maire est normalement requise : pour l'accomplissement d'une formalité réglementaire ou les écrits comportant une décision, c'est-à-dire un acte juridique qui va produire des effets de droit.
- Aucun arrêté de délégation n'est donc nécessaire pour signer les actes n'emportant pas décision.
- Ainsi, les lettres donnant des renseignements, les bordereaux de transmission, peuvent être signés par les agents municipaux, précédés de la mention « *par autorisation* » et accompagnés de l'indication du nom et de la qualité du signataire.
- Le secrétaire de mairie ne peut recevoir une délégation générale car cette dernière est réservée au directeur général des services (DGS) et à son adjoint (DGSA), au directeur général et au directeur des services techniques ainsi qu'aux responsables de services communaux (article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

- Par contre, il peut recevoir des délégations spécifiques prévues à l'article R. 2122-8 du CGCT comme, par exemple, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres de délibération et des arrêtés municipaux.
- La délégation de signature revêt la forme d'un arrêté qui doit précisément indiquer les modalités, le bénéficiaire et l'étendue. Cet arrêté doit être publié de façon régulière et suffisante pour être opposable aux administrés. Un affichage à la mairie est nécessaire.
- Enfin, le secrétaire de mairie peut recevoir les délégations d'officier de l'état civil notamment pour les mariages, les déclaration de naissance ou de décès (article R.2122-10 du CGCT) ou l'apposition du paraphe sur certains documents comme les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux ou la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement (article R.2122-8 du même code).

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

4.01.8.1- Attribution de la prime exceptionnelle Covid-19

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, il est possible d'instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents pour le surcroît de travail occasionné par la période d'urgence sanitaire, soit du 24 mars 2020 au 10 juillet 2020. Il est proposé que cette prime soit instaurée selon les modalités suivantes :

1/ Agents

En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail éventuellement exercées par : agents techniques polyvalents, adjoint administratif.

2/ Sujétions exceptionnelles

Au regard des sujétions suivantes (surcroît exceptionnel significatif en présentiel ou en présentiel et télétravail) :

- Protocole de nettoyage
- Assistance aux aînés
- Mise en place de protocole de sécurité

3/ Montant

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 € (*plafond maximum de 1000€*)

Emplois	Montants plafonds
Agent technique	1000€
Agent administratif	1 000€
Agent technique contractuel	500€

- L'autorité territoriale fixera par arrêté :
 - Les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret n°2020-570 DU 14 MAI 2020, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.
 - Les modalités de versement (mois de paiement, ...)
 - Le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

Il est donc proposé au Conseil¹ d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans *la commune de Lion en Sullias* afin de valoriser « *un surcroît de travail significatif durant cette période* » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*) Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;Vu la loi de finances

rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11 ;Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la

Fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer la prime exceptionnelle pendant l'état d'urgence sanitaire liée au Covid-19

Article 2 :

D'attribuer la prime selon les modalités suivantes :

Que *Monsieur le Maire* est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le versement de la prime.

Le conseil propose d'accompagner la prime, d'une lettre de dévouement.

4.1.01 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – De créer à compter du 01 JUILLET 2020, un emploi d'Adjoint Technique Territorial à 35heures

ARTICLE - 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal chapitre 12 article 6411.

ARTICLE - 3 : De demander à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté correspondant.

ARTICLE – 4 : d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

CADRES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFEC-TIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	31 heures
FILIERE TECHNIQUE Adjoint technique contractuel	C	1	15 heures
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial	C	1	35 heures
TOTAL		4	

Le conseil municipal adopte à l'unanimité à condition d'un contrat en CDD

4.01.02- Pouvoir du Maire, délégation du Conseil Municipal. Création de poste 20 heures

4.1.02 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – De créer à compter du 01 JUILLET 2020, un emploi d'Adjoint Technique Territorial à 20 heures

ARTICLE - 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal chapitre 12 article 6411.

ARTICLE - 3 : De demander à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté correspondant.

ARTICLE – 4 : d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

CADRES OU EMPLOIS	CATÉ- GORIE	EFFEC- TIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SER- VICE (Nombre heures et minutes)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	31 heures
FILIÈRE TECHNIQUE Adjoint technique contractuel	C	1	15 heures
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial	C	1	20 heures
TOTAL		4	

Le conseil municipal adopte à l'unanimité à condition d'un contrat en CDD

• **Règlement associations**

Le maire donne la parole à Stéfany LAWRIE

Pour les associations du village hormis le comité des fêtes (animation du village)

Le club de gym, le yoga, 3^{ème} âge, Trad' amuse.

La salle peut être utilisé toute la semaine par les associations.

3 weekends de gratuité accordé à toutes les associations après la location de la salle sera payante

Le calendrier des fêtes devra être envoyé au 1^{er} septembre 2020

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le règlement.

5.3.6 Désignation du responsable RGPD

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE. Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;

- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le conseil municipal, après ouïe de cet exposé et délibérations, approuve à l'unanimité, la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD) Thierry COUSTHAM et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

COMMISSION TRAVAUX

Il est nommé :

Stéphane AUCHERE
Julien HEAU
Thierry COUSTHAM
Guy BRUERE
Johanny HAUTIN

9.01.08 Acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Monsieur le maire informe le conseil municipal que des administrés ou un organisme font un don à la commune

Aussi Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre une délibération acceptant d'une manière générale les dons ou legs faits à la commune sans conditions ni charges,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal décide de d'accepter de manière générale au nom de la commune les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges

- Informations diverses

La CDC du val de Sully propose aux communes de participer au dispositif de solidarité exceptionnel du au covid-19 sur la base du volontariat

Le conseil municipal décide de ne pas participer

- Questions diverses

Prochain conseil le jeudi 26 aout 2020

Le budget à voir en septembre, explication des grandes lignes

La séance est levée à 22h

Feuille d'émargement du conseil municipal du 18/06/2020

Nom	Prénom	Signature
HAUTIN	Johanny	
LAWRIE	Stéphanie	
COUSTHAM	Thierry	
AUCHERE	Stéphane	
BRUERE	Guy	
GAUTIER	Delphie	
HEAU	Julien	
HUITEL	Christine	
LAZARDEUX	Christine	
MÉTAIS	Christelle	
PROCHASSON	Michèle	